Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE BOUTIGNY

**DOSSIER N° 77-2019-00044**
**MISE F642-2019/045**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/071 du 19 avril 2019 donnant délégation à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne par intérim organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/073 en date du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/27 en date du 25 avril 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Mai 2019, présenté par GAEC RECONNU MAHE, enregistré sous le n° 77-2019-00044 et relatif à : Création d'un forage d'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC RECONNU MAHE**
**MAGNY SAINT LOUP**
**77470 BOUTIGNY**

concernant :

**Création d'un forage d'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOUTIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOUTIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MELUN, le** 27 MAI 2019

**La préfète,**
**Pour la préfète, et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Pour le** directeur départemental
**L'adjoint** au directeur

Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

**Service de police de l'eau de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Daniel HUREAU

Tél. : 01 60 56 73 85
Fax : 01 60 56 71 02

Mèl : daniel.hureau@seine-et-marne.gouv.fr

**GAEC RECONNU MAHE**
**MAGNY SAINT LOUP**
**77470 BOUTIGNY**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune de BOUTIGNY**
**Courrier de notification d'accord**

**Réf. : 77-2019-00044**
**Mise : F642-2019/045**

MELUN, le 29 JUIL. 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 26 avril 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Création d'un forage d'irrigation sur la commune de BOUTIGNY**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2019-00044.**

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier**.

**Votre forage devra se conformer à la nouvelle coupe prévisionnelle indiquée dans les compléments du dossier transmis en date du 24 juin 2019, afin de ne pas solliciter la nappe du Cuisien.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental**
L'adjoint au directeur

**Laurent BEDU**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

**Service de police de l'eau de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Daniel HUREAU

Tél. : 01 60 56 73 85
Fax : 01 60 56 71 02

Mèl : daniel.hureau@seine-et-marne.gouv.fr

**Monsieur le Maire de la commune de BOUTIGNY**
**Hôtel de ville**
**Rue de la Fontaine**
**77 470 BOUTIGNY**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune de BOUTIGNY**
**Décision de Madame la préfète**

**Réf. : 77-2019-00044**
**Mise : F642-2019/045**

MELUN, le 29 JUIL. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GAEC RECONNU MAHE en date du 26 avril 2019 concernant l'opération suivante :

**Création d'un forage d'irrigation sur la commune de BOUTIGNY**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour** le directeur départemental
L'adjoint au directeur

**Laurent BEDU**

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie de la décision de la préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

**Service de police de l'eau de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Daniel HUREAU

Tél. : 01 60 56 73 85
Fax : 01 60 56 71 02

Mèl : daniel.hureau@seine-et-marne.gouv.fr

**Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin**
**6 rue Ernest Delbet**
**77320 LA FERTE-GAUCHER**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune de BOUTIGNY**

**Réf. : 77-2019-00044**
**Mise : F642-2019/045**

MELUN, le 29 JUIL. 2019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Madame la Préfète relative à la déclaration déposée par le GAEC RECONNU MAHE en date du 26 avril 2019 concernant l'opération suivante : **Création d'un forage d'irrigation**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour** le directeur départemental
L'adjoint au directeur

**Laurent BEDU**

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie de la décision de la préfète